

VD_OMNI BO.2011.0017 vom 30. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2011.0017

FR: VD_OMNI BO.2011.0017 du 30 janvier 2012

IT: VD_OMNI BO.2011.0017 del 30 gennaio 2012

Regeste

X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre un refus de bourse. Conformité à la loi de l'art 10 al.1 RLAEF qui prévoit que le revenu familial déterminant est constitué du code 650 de la décision de taxation relative à la période fiscale de référence. Le revenu du parent divorcé qui ne vit pas avec son enfant majeur doit être pris en compte dans sa globalité, même en l'absence de contacts de l'enfant avec le parent. En l'espèce, la diminution de revenu des parents est de 11%, à savoir un montant inférieur à la limite en-dessus de laquelle il y a lieu de s'écarter de la taxation relative à la période fiscale de référence. Sur cette base, la part de l'excédent du revenu familial afférente à la recourante est supérieure au coût des études et ne permet pas l'octroi d'une bourse. La recourante a toutefois la possibilité de solliciter un prêt dès lors que sa mère ne contribue pas à son entretien. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi cantonale du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 461.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Le soutien de l'Etat a un caractère subsidiaire, il est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer (art. 2 LAEF). Le législateur a donc voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. Aux termes de l'art. 14 al. 1 LAEF, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études et d'entretien du requérant. En vertu de l'art. 14 al. 2 LAEF, il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si le requérant est financièrement indépendant. En effet, on admet que le requérant, après qu'il a acquis son indépendance financière et pour autant que celle-ci ait duré un certain temps, ne peut plus raisonnablement attendre le soutien de ses parents. L'art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF dispose qu'est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. b) Dans le cas présent, la recourante, majeure mais âgée de moins de 25 ans au moment de la demande de bourse litigieuse, n'exerce aucune activité lucrative. Par conséquent, elle ne peut pas être considérée comme financièrement indépendante au sens de la LAEF, de sorte que la situation financière de ses parents doit être prise en considération.

E. 2

a) Les critères permettant de déterminer la capacité financière des parents sont énumérés aux art. 6 à 18 LAEF. L'art. 16 LAEF est libellé de la manière suivante : "Entrent en ligne

de compte pour l'évaluation de la capacité financière : 1) les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement; 2) les ressources, à savoir : a) le revenu net admis par la commission d'impôt; b) la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille; c) l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'art. 19 de la présente loi". Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué du code 650 de la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence (art. 10 al. 1 du règlement d'application du 21 février 1975 de la LAEF; RLAEF, RSV 416.11.1). La période fiscale de référence est celle qui précède l'année civile précédant la demande (art. 10 al. 2 RLAEF), soit en l'occurrence celle de 2008. Lorsque les parents sont séparés ou divorcés et déclarent leurs impôts de manière séparée, leurs revenus sont additionnés (art. 10c RLAEF). Selon la jurisprudence, des motifs d'équité justifient dans certains cas que l'on s'écarte du revenu net fiscal indiqué sous le code 650 de la taxation fiscale. En particulier, il convient d'ajouter au revenu net certains revenus, tels que le montant des prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, bien que celles-ci ne soient pas imposables (art. 28 let. i de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; RSV 642.11]). En effet, le législateur, en assimilant le revenu familial déterminant au revenu fiscal net, visait avant tout une simplification administrative et n'a manifestement pas envisagé que certaines exonérations prévues par la législation fiscale, si elles étaient reprises telles quelles dans l'application de la LAEF, conduiraient à des inégalités choquantes (arrêt BO.2006.143 du 10 août 2007, confirmé par les arrêts BO.2008.0114 du 30 avril 2010 et BO.2007.0232 du 3 juin 2008). Le fait que la LAEF n'exclue pas expressément certaines exonérations admises par le fisc, constitue une lacune proprement dite du législateur, conclut l'arrêt BO.2006.0143 précité (consid. 4/cc); dès lors, le juge peut s'écarter d'une interprétation stricte du texte légal et prendre en compte des revenus exonérés fiscalement dans le cadre du calcul de la capacité financière pour statuer sur l'octroi éventuel d'une bourse d'étude (cette interprétation s'est vue confirmée dans les arrêts BO.2008.0114 et BO. 2007.0232 précités). L'autorité compétente s'écartera en outre de la période fiscale de référence dans les deux hypothèses prévues à l'art. 10b RLAEF (entré en vigueur le 1er août 2006), soit quand, lors de la période de référence, la taxation fiscale admet un revenu net équivalent à zéro (art. 10b al. 1 let. a RLAEF), et quand le requérant indépendant diminue ou cesse son activité lucrative dans le but de débiter une formation (art. 10b al. 1 let. b RLAEF). Le Tribunal administratif a jugé que ces nouvelles dispositions ne permettaient plus à l'office de procéder à une évaluation du revenu déterminant lorsque la situation financière de la famille s'était modifiée depuis la dernière taxation fiscale, puisque l'art. 10b al. 1 RLAEF énumère désormais exhaustivement les cas dans lesquels il est possible de s'écarter de "la décision de taxation définitive relative à la période fiscale de référence" (arrêt BO.2007.0041 du 23 mai 2007 consid. 2b/cc). Mais il a également jugé que le schématisme excessif dont sont empreints les nouveaux art. 10 al. 1 et 10b al. 1 RLAEF ne permettait pas une mise en oeuvre de l'art. 16 ch. 2 LAEF adéquate et conforme aux objectifs généraux de la loi. Il s'écarte donc de cette disposition réglementaire lorsque des éléments fiables et plus actuels sont à disposition de l'office ou du tribunal pour fixer le revenu familial déterminant (arrêt BO.2006.0167 du 26 juillet 2007 consid. 4b, confirmé par BO.2006.0155 du 18 octobre 2007 consid. 4b et BO.2006.0163 également du 18 octobre 2007 consid. 4b). On rappellera également que l'art. 15a RLAEF

nouveau, entré en vigueur le 1^{er} août 2006, prévoit que le changement de situation considéré comme propre à rendre le montant d'une allocation insuffisant, est celui qui induit: "a. une diminution supérieure à vingt pour cent entre le revenu familial déterminant tel que défini à l'article 10 du présent règlement et celui basé sur le code 650 de la dernière taxation fiscale rendue au cours de l'année civile pendant laquelle la demande a été déposée. b. une augmentation supérieure à vingt pour cent des charges normales retenues lors du calcul de l'allocation, intervenue au cours de la période pour laquelle cette dernière a été octroyée". Ainsi, l'art. 15a RLAEF fixe à 20% la limite en-dessous de laquelle le changement de situation n'est pas considéré comme étant propre à rendre le montant de l'allocation insuffisant. Le tribunal s'est en principe tenu à cette limite, en n'y dérogeant que pour des motifs spécifiques (cf. notamment BO.2008.0132 du 23 février 2009 où le tribunal a refusé de prendre en considération une diminution de revenu de 17,5%, voir aussi BO.2008.0100 du 23 février 2010, ainsi que BO.2007.0206 du 17 mars 2008 portant sur une diminution de 16%; voir en revanche BO.2007.0213 du 29 mai 2008 où le tribunal a, au vu des circonstances particulières du cas, tenu compte d'une diminution de 19%). En l'occurrence, la recourante remet implicitement en cause la conformité de l'art. 10 al. 1 RLAEF à l'art. 16 LAEF, qui serait trop schématique. Elle estime que devrait parfois faire foi le chiffre 800 de la taxation fiscale, sans toutefois préciser dans quelle situation cela devrait être le cas. Dans le cas présent, la référence de l'art. 10 al. 1 RLAEF au chiffre 650 apparaît relativement logique dès lors que l'art. 16 LAEF lui-même utilise le terme de « revenu net ». Au surplus, le Conseil d'Etat disposait en édictant le RLAEF d'une certaine marge de manœuvre qu'il n'a en l'espèce pas outrepassée. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée s'est référée dans son calcul au chiffre 650 des taxations fiscales des parents de la recourante. b) La recourante expose ne plus avoir aucun contact avec sa mère et ne bénéficier d'aucun soutien de celle-ci ; en d'autres termes elle conteste que le revenu de sa mère divorcée soit pris en compte dans la détermination du revenu familial. Si les revenus de la mère divorcée sont pris en compte dans la détermination du revenu familial déterminant, selon l'art. 10c al. 1 RLAEF, c'est en raison de l'obligation d'entretien des père et mère, au sens des art. 276 et 277 CC. Du reste, l'art. 15 al. 1 LAEF précise que si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de l'allocation ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait du soutien de ses parents (1^{ère} phrase); un prêt pourra être accordé pour compléter ou remplacer l'allocation (2^{ème} phrase). Sans doute la jurisprudence a-t-elle admis, lorsque les parents sont séparés comme en l'espèce, que seul le revenu de celui à qui la garde de l'enfant a été attribuée soit pris en considération pour déterminer le droit à une bourse, revenu auquel s'ajoute alors la contribution d'entretien versée par l'autre parent. Ce système a été jugé compatible avec la loi dans la mesure où l'on peut présumer que la contribution d'entretien fixée pour un enfant mineur correspond à ce qui peut raisonnablement être exigé du parent qui ne vit plus avec l'enfant, de sorte que l'on peut renoncer à prendre son propre revenu en considération, comme l'exigerait la lettre de l'art. 14 al. 1 LAEF. Ce système ne se justifie toutefois plus lorsque l'enfant est, comme en l'espèce, devenu majeur (arrêt BO.2011.0013 du

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, les frais seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.